

VILLE DE DECAZEVILLE

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2023

PROCES VERBAL

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h.

Le quorum étant atteint, il nomme secrétaire de séance Romain Smaha et donne lecture des procurations

1) APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 MARS 2023

Monsieur Mazet prend la parole au nom de Mme Bocquet qui demande la modification du paragraphe relatif aux tarifs du périscolaire (p17) car elle a voté contre l'augmentation de 6% pour les tarifs cantine mais a voté pour les tarifs du périscolaire.

Le procès-verbal ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

2) DECISIONS PRISES EN DELEGATION PAR LE MAIRE

Monsieur le maire donne lecture de la décision prise en délégation.

VIE MUNICIPALE

3) CONTRAT AVEC LE SMICA « HEBERGEMENT DE DONNEES ET SECURISATION DES POSTES INFORMATIQUES »

Vu les articles 5212-1 à 5212-5 du code général des collectivités territoriales faisant état de la possibilité des communes à adhérer à un syndicat.

Monsieur le maire explique que la commune adhère au SMICA ce qui lui permet de bénéficier du savoir-faire et des compétences en informatique et dans le domaine du numérique du syndicat.

Monsieur le maire explique qu'une organisation comme la commune se doit de protéger ses données pratiquement toutes numérisées contre le piratage, le vol ou la destruction des systèmes d'information. La commune seule n'a pas la compétence interne de le faire aussi, sur proposition du Directeur général des services, il a décidé de faire appel au SMICA. D'autre part, il précise que le recours à un système centralisé permet aux agents de travailler communément et de manière plus efficiente.

Le service proposé par le SMICA concerne les points suivants :

- L'hébergement sécurisé
- La sauvegarde des données

- L'infogérance des identités et des accès des données
- L'infogérance des noms de domaines
- L'infogérance des messageries électroniques personnelles ou partagées
- La fourniture et la gestion des licences des applications Microsoft 365
- Des prestations informatiques spécifiques
- La formation des utilisateurs

Le service est formalisé par un contrat avec le SMICA. Dans la mesure où le contrat n'a pas pour objet de définir le nombre de Licences ou le périmètre des données confiées, l'adhérent peut à tout moment rajouter par simple bon de commande un nouveau site internet hébergé, un nouvel utilisateur ou de nouvelles applications dont il souhaite faire gérer l'hébergement par le Syndicat. Les conditions d'utilisation liées à l'accroissement de la demande de l'adhérent sont précisés dans la grille des cotisations publiées sur le site internet du SMICA.

Monsieur le maire précise que les données de la commune confiées au SMICA sont enregistrées et font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale Informatique et libertés conformément aux dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 à des fins de gestion.

M. Mazet demande s'il est possible de communiquer le montant de la prestation du smica.

M le DGS lui répond que cela correspond à environ 25 000 € (cloud et protection informatique)

M. Mazet aimerait savoir si le site est 2.0

M. Innocenti répond affirmativement et rajoute que le site de la mairie est hébergé.

M. Vaur signale que le prix de la protection informatique est un enjeu important pour les collectivités.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter le contrat d'hébergement de données et sécurisation des postes informatiques proposé par le SMICA,**
- **D'autoriser à signer le contrat et toute pièce complémentaire relative à ce contrat.**

M. le Maire donne la parole à M Smaha.

FINANCES

4) FRANCAS LOISIRS DECAZEVILLE : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES – PERIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 AOUT 2023

Vu la convention du 18 aout 2022,

Vu le courrier de l'association Francas Loisirs Decazeville reçu en mairie le 16 mars 2023,

Vu le budget prévisionnel de l'association sur la période du 1^{er} janvier au 31 aout 2023,

Vu la convention du 22 juillet 2002 signée avec l'association FRANCAS Loisirs Decazeville pour la gestion et l'organisation du CLAE sur l'ensemble des écoles publiques de la ville, prévoyant que la commune de Decazeville verserait une contribution annuelle qui serait arrêtée après examen des résultats de l'année précédente et concertation sur le programme budgété de l'année considérée.

Dans le cadre de la CTG signée avec la CAF, cette dernière participe à hauteur de 72 524 € par an.

Le budget prévisionnel de l'association fait état d'une demande de subvention de 65 910 € pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023.

Monsieur le Maire propose de procéder au versement de la subvention selon les modalités suivantes : 2 acomptes de 20 000 € (le premier en mai et l'autre en juillet) et le solde en 2024 sur présentation des comptes de résultats de l'année 2023.

M. Mazet a été sollicité par deux salariés Francas, très inquiets car ils n'ont eu aucune proposition ou aucun courrier à ce jour de la part de familles rurales quant à une reprise éventuelle pour septembre 2023.

M. Smaha informe que des échanges sont en cours entre les 2 associations, et que la procédure suit son cours. Il comprend toutefois l'inquiétude des salariés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer, pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2023 une subvention de 40 000 € pour le fonctionnement des accueils périscolaires et extrascolaires, celle-ci étant versée selon les modalités exposées par M Le Maire,

- de verser le solde en 2024 sur présentation des comptes de l'année 2023.

M. le maire donne la parole à M. Méjane.

5) BUDGET VILLE 2023 : CONSTITUTION DE PROVISION SEMI -BUDGETAIRE

Vu le code général des collectivités, et notamment ses articles L2321-2, L2331-8, R2321-2 et R2321-3 ,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 modifié relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux EPCI à caractère administratif,

CONSIDERANT que l'article L2321-3 du CGCT considère que les provisions de droit commun sont des provisions semi-budgétaires et que la seule inscription de crédits est une dépense de fonctionnement

CONSIDERANT que la commune peut décider de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré,

Vu la délibération relative au budget prévisionnel 2023

Monsieur le Maire explique que les provisions en droit commun constituent des opérations d'ordre semi-budgétaires regroupées au sein des opérations réelles. Elles sont retracées en dépenses au chapitre 68 "dotations aux provisions" et en recettes au chapitre 78 "reprise de provision". Seule la provision de dépenses au compte 68 apparaît au budget dans les opérations réelles. La non-budgétisation de la recette

permet une mise en réserve de la dotation. Elle reste disponible pour financer la charge induite par le risque lors de la reprise.

La collectivité peut provisionner en fonction du risque financier encouru estimé, la constitution d'une provision étant obligatoire dans les trois cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité ;

- dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure, à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru ;

- dès que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

En dehors de ces cas, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Pour l'ensemble des provisions, la commune peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution de celle-ci.

Elle donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsqu'il n'est plus susceptible de se réaliser. Le montant de la provision, ainsi que son évolution et son emploi sont retracés sur l'état des provisions joint au budget et au compte administratif.

Monsieur le Maire rappelle que pour le budget 2023, il a été voté un montant de 80 000,00 € au chapitre 68 - Dotations aux amortissements et provisions, réparti comme suit :

- 80 000,00 € pour le déficit de la cuisine centrale (budget annexe restauration)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la constitution d'une provision semi-budgétaire de 80 000 € pour le déficit de la cuisine centrale**
- de préciser que les crédits correspondant figurent au chapitre 68 du budget principal,**
- de charger Monsieur le Maire de la mettre en application,**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

6) BUDGET VILLE 2023 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS – Année 2023

Vu le Code général des collectivités notamment les articles L. 2122-22 et L2122.23

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération n°2023/03/13 du 30 mars 2023 relative au vote du budget ville 2023

Vu la demande de subvention d'équilibre du Président du CCAS en date du 18 avril 2023,

Lors du vote du budget 2023 de la Ville, une subvention d'équilibre de 80 000 € a été prévue au bénéfice du budget général du C.C.A.S

M. le Maire explique que la demande exprimée par le CCAS de Decazeville est de 80 000 €. Le montant correspondant aux crédits votés, il propose de verser la subvention dans son intégralité. La subvention permet d'assurer le financement du fonctionnement du CCAS (70 000 € pour les salaires, charges générales, déficits de certains services le cas échéant...) pour la part non assurée par des tiers institutionnels (département et ARS) et la participation de la mutuelle (10 000 €)

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le versement d'une subvention de 80 000 €,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,**
- **de charger M le Maire de mettre en application cette décision.**

**7) DEMANDE DE SUBVENTION : AMELIORATION DE LA PERFORMANCE
ENERGETIQUE DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC- FONDS VERT**

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU le code du Patrimoine, article L.442-11.

VU la circulaire du 14 décembre 2022 du ministère de la transition écologique relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert).

Vu le courrier de la Sous préfecture du 13 avril 2023 notifiant la collectivité de l'attribution de la subvention

Monsieur le maire explique au conseil que l'Etat a octroyé une subvention à la commune au titre du fonds vert d'un montant de 11 415 €. La sous-préfecture demande de réactualiser la délibération du 30 mars 2023.

Le gouvernement a mis en place un fonds d'aide dédié au développement durable appelé Fonds vert (ministère de la transition écologique) . Celui-ci peut être sollicité par les collectivités et les associations. Monsieur le maire souhaite déposer un dossier concernant l'éclairage public qui représente un des postes le plus importants de dépenses en termes d'énergie. Dès 2017, un programme d'actions a été établi afin de réduire les consommations électriques de la ville pour l'éclairage public. Les dépenses qui visent à améliorer le système sont éligibles au fonds vert (rubrique « Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public »). Monsieur le maire propose de déposer un dossier auprès du fonds vert afin d'optimiser le retour d'investissement et atteindre les objectifs de réduction prévu pour 2023. Quatre types d'actions sont envisagées :

- Remplacement des lampes anciennes par des lampes LED
 - Suppression totale de certaines sources lumineuses (enlèvement des mats)
 - Réduction de la période d'éclairage nocturne
- Reconfiguration du réseau d'EP pour une meilleure gestion des actions décrites ci-dessus.

Le montant total des dépenses 2023 est de 38 050 € HT et les travaux seront étalés entre mars 2023 et décembre 2023.

Le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		€HT	€TTC	Recettes	
Remplacement éclairage public		15 274,17	18329,00	Fonds vert 30%	11 415
Suppression de points lumineux		8 700,83	10441,00	Fonds propres 70%	26 635
Adaptation éclairage nocturne		14 075,00	16891,00		
	TOTAL	38 050,00	45661,00	TOTAL	38 050,00

Après débat, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de cette action

-d' autoriser monsieur le maire à signer les conventions avec les partenaires financiers et tout autre document relatif à cette affaire.

8) DEMANDE DE SUBVENTION : RENOVATION ENERGETIQUE D'UN BATIMENT COMMUNAL- FONDS VERT

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU le code du Patrimoine, article L.442-11.

VU la circulaire du 14 décembre 2022 du ministère de la transition écologique relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert).

Vu le courrier de la Sous-préfecture du 13 avril 2023 notifiant la collectivité de l'attribution de la subvention

Monsieur le maire explique au conseil que l'Etat a attribué à la commune 45 000 € de subvention au titre du fonds vert pour cette opération. A la demande de la sous-préfecture, il convient de réajuster la délibération prise le 30 mars 2023.

L'augmentation du coût de l'énergie de ses dernières années et la préoccupation concernant un développement durable c'est-à-dire sans impact négatif sur les générations futures ont amené la collectivité à investir dans les bâtiments communaux. Monsieur le maire explique que la collectivité va contractualiser sur un projet de rénovation énergétique sur un des bâtiments communaux. Ce bâtiment est l'école Jean Moulin, il se prête bien au projet qu'entend soutenir la collectivité.

Le projet comprend deux parties :

- A- Rénovation énergétique à proprement parlé sous la forme d'un projet Intracting
- B- La mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective

1) L'Intracting

Dans un contexte de contraintes budgétaires et d'objectifs d'amélioration des performances environnementales, la commune cherche à réduire les consommations énergétiques de ses bâtiments pour diminuer leurs frais de fonctionnement. Cela peut nécessiter de réaliser des travaux d'efficacité énergétique, qui sont parfois difficiles à financer.

En dehors des fonds propres et du recours à l'emprunt, différents dispositifs peuvent être mobilisés pour financer des opérations d'efficacité énergétique : les contrats de performance énergétique (CPE), les certificats d'économie d'énergie (CEE), ou encore l'intracting. Ce dernier se distingue des CPE et des CEE, dans la mesure où il s'agit d'une démarche interne de financement permettant la définition, la mise en place et le suivi d'actions de performance énergétique sur un ou plusieurs bâtiments.

Cette démarche innovante s'appuie sur la mise en place d'une ligne budgétaire spécifique retraçant des fonds propres, des avances remboursables et des économies générées par les actions de performance énergétique. La mise en place de la démarche d'intracting implique donc une gouvernance dédiée, ainsi que la définition d'une stratégie de rénovation du parc s'appuyant sur un état des lieux, l'élaboration de scénarios d'intervention et la priorisation d'actions en fonction de l'efficacité de l'euro investi.

2) L'autoconsommation collective

L'autoconsommation collective consiste à une production d'électricité autonome (ici par apposition de panneaux photovoltaïques) et à réinjecter l'énergie pour ses propres besoins sur plusieurs bâtiments. Les bâtiments peuvent appartenir à des propriétaires différents. Ce n'est pas le cas ici puisque la commune consommerait son électricité sur Jean Moulin mais aussi sur le CLAE Jean Macé ou sur d'autres bâtiments à proximité.

Le surplus produit non autoconsommé est revendu à Enedis.

L'action est accompagnée par le SIEDA qui proposera un groupement d commande.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	€ HT	Recettes	
INTRACTING			
Isolation Extérieur	55 000,00		
Isolation Cave/comble	7 000,00	Fonds vert 33,09%	45 000,00
Chaudière	9 000,00	Département CG12 % 11,03%	15 000,00
sous total 1	71 000,00	Région 37%	50 000
AUTOCONSOMATION COLLECTIVE			
Panneaux photovoltaïques	57 000,00	Decazeville Fonds propres 55,88%	26 000,00
Centrale électronique	5 000,00		
Travaux raccordement	3 000,00		
sous total 2	65 000,00		
TOTAL 1 + 2	136 000,00		136 000,00

M. Vaur remercie la majorité pour cette installation de panneaux photovoltaïques , cela va dans le bon sens et c'est justement ce qu'il avait demandé lors d'un précédent conseil municipal.

Après débat, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver le plan de financement proposé**
- **d'autoriser le maire à signer les conventions et tout autre document relatif à cette affaire**

**9) REMBOURSEMENT DE FRAIS DES ACTES NOTARIES A MME VIGUIE
PARCELLE CADASTREE AK 146C**

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT indiquant que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT précisant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°2022/08/18 du 30 novembre 2022 relative à la vente d'une parcelle de terrain à madame Viguié.

Monsieur le maire explique que la parcelle n°AK 146 C située route de Bonnissard a été vendue à madame Viguié. Cette vente a fait l'objet d'un acte authentique rédigé par maître Couderc, notaire à Decazeville.

La délibération initiale prévoyait que les frais notariés étaient pris en charge par la commune. Cependant suite à une confusion, l'office notarial a fait payer ces actes à madame Viguié. Il convient donc de rembourser madame Viguié en prenant à la charge de la collectivité les sommes comme cela était convenu dans la délibération du 30 novembre 2022.

Le montant à régler est de 321 €.

En conséquence, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

-de valider le remboursement des frais notariés à madame Viguié à la suite de la vente de la parcelle AK 146 C pour un montant de 321 €

-de charger M. le maire de mettre cette décision en application.

M. le maire donne la parole à M. Lacombe.

URBANISME

10) RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL AVEC GRDF

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L.111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fournitures exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L.111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française (JORF), l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Monsieur le maire expose que la commune de Decazeville dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de déserte exclusif de GRDF. Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel exécutoire le 20 septembre 1994 pour une durée de trente ans. Ce traité arrivant à prochainement échéance la commune a rencontré GRDF le 17 mars 2023 en vue de son renouvellement.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé et la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution.
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - ✓ GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - ✓ GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagements de la commune et de raccordement au réseau des habitants.
- 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
 - ✓ annexe 1 : modalités et dispositions locales ;
 - ✓ annexe 2 : éléments du compte-rendu d'activités de la concession prévu à l'article 41 ;
 - ✓ annexe 3 : indicateurs de qualité de service et de sécurité
 - ✓ annexe 4 : données mises à dispositions de l'autorité concédante ;
 - ✓ annexe 5 : mesure de performance du concessionnaire ;
 - ✓ annexe 5bis : apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine »,
 - ✓ annexe 6 : règles de calcul des investissements ;
 - ✓ annexe 7 : tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
 - ✓ annexe 8 : catalogue des prestations ;
 - ✓ annexe 9 : conditions générales d'accès au réseau de gaz (conditions de distribution) ;
 - ✓ annexe 10 : prescription techniques de concessionnaire.
- Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :
 - ✓ De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 5 400 € pour 2023 ;
 - ✓ De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution de gaz naturel ;

- ✓ De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution de gaz naturel.
- ✓

M. le Maire indique que le contrat arrive à son terme et qu'il est nécessaire de le renouveler.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération pour une durée de trente (30) ans,**
- de décider de l'autoriser à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.**

M. le Maire donne la parole à M. Nickel.

11) CONVENTION AVEC LE SIEDA - ENTRETIEN 2020 CARTO N°31119 Ent-23-055 – TR4 RENOVATION COFFRETS AX BF BZ BN BO DECAZEVILLE
--

Vu les articles 5212-1 à 5212-5 du code général des collectivités territoriales faisant état de la possibilité des communes à adhérer à un syndicat

Monsieur le maire expose au conseil municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public avec le SiEDA, indique que le montant des travaux s'élève à 49 186,55 € HT. Il précise que sur ce montant, compte tenu de l'aide apportée par le SiEDA de 15 % soit 7 378,00 €, le reste à charge de la commune est de 51 645,86 TTC..

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SiEDA, de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit :

$$9\,937,31 + 41\,808,86 = 51\,645,86 \text{ € (cf plan de financement).}$$

Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 9 682, 27 €. Dans ce cadre le SiEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires en instruction M14 suivantes :

- Intégrer le montant TTC de ces travaux au compte 2315 ou 21534 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité pour un montant de 59 023,86 €.
- Intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SiEDA soit la somme de 7 378,00 €.
- Emettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimé à 59 023,86 €,**
- de percevoir la subvention du SiEDA d'un montant de 7 378,00 €,**
- d'engager à céder au SiEDA les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux. La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le SiEDA.**

M. le maire donne la parole à M. Lacombe.

**12) VENTE DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS SISE AU 55 RUE DE MIRAMONT
12300 DECAZEVILLE – PARCELLE N°AP468 ET AP 471 A MONSIEUR ROBIN LUCAS
ELDIN ET MONSIEUR EMILE CLAUDE LANVIN**

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT indiquant que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune.

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT précisant que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

Vu l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques

Vu l'estimation du pôle d'évaluation domaniale du bien immobilier intitulé ancienne caserne des pompiers sis 55 rue de Miramont à Decazeville n°2023/12089/16727 en date du 11 avril 2023

Monsieur le maire rappelle au conseil que le bâtiment sis rue de Miramont était dédié à l'hébergement des pompiers de Decazeville. Depuis la départementalisation et la construction du centre de secours à Viviez, ce bâtiment est vide. La collectivité a essayé maintes fois de le vendre sans succès. En effet, les offres précédemment reçues n'ont jamais pu être formalisées après l'abandon des porteurs de projet. La commune, ayant poursuivi ses efforts pour vendre le bien, a reçu une nouvelle proposition. Il s'agit de monsieur Lanvin et monsieur Eldin qui désirent acquérir le bien par le biais d'une SCI. Leur proposition est de 50 000 €.

Monsieur le maire donne l'estimation du pôle d'estimation domaniale qui est de 59 000 € en regard de la vétusté des logements. Leur projet est de rénover complètement le bâtiment pour en faire des logements destinés à des personnes à faible ressource. Ils pourront compter sur les aides de l'ANAH mobilisées à l'occasion de l'opération de renouvellement urbain de la commune. (OPAH RU).

Il propose d'accepter la proposition de messieurs Lanvin et Eldin à 50 000 € en s'appuyant sur l'argumentation de leur projet de réhabilitation de logements. Il souligne que les acheteurs demandent qu'une clause de substitution soit introduite dans l'acte au profit d'une SCI en cours de constitution.

M. Mazet pose une question technique : la clause de substitution signifie que si la sci ne se monte pas alors la vente est caduque et on reprend de zéro.

M le Dgs précise que la cause de substitution signifie que les personnes achetant en nom propre peuvent décider de créer une sci et celle-ci se substituera au nom propre sur l'acte de vente.

M. Vaur signale que le prix de vente ne reflète pas le prix de la rénovation. Ce bien est vendu pas cher car la rénovation a un coût important.

M. le Maire rappelle que les acquéreurs peuvent acheter en nom propre mais s'ils créent une sci, ce sera possible via cette clause de substitution de rédiger l'acte au nom d'une sci . Cela évite ainsi de repasser en conseil une délibération. M. le maire rappelle que si le notaire n'a pas d'information, il est dans l'incapacité de rédiger l'acte de vente.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter la proposition de vente de l'ancienne caserne des pompeurs sise 55 rue de Miramont à Decazeville, parcelle AP 468 et AP 471, pour un montant de 50 000 € à Monsieur Robin Lucas Eldin et Monsieur Emile Claude Lanvin précisant accepter une clause de substitution au profit d'une SCI en cours de constitution**
- **D'autoriser à signer l'acte authentique et toute pièce relative à cette transaction.**
- **De confier la rédaction de l'acte à maître Couderc, notaire à Decazeville en précisant que les frais de rédaction sont à la charge de l'acquéreur**

**13) DEMANDE DE SIGNATURE D'UN AVENANT AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS
«RECONQUETE URBAINE » AVEC DECAZEVILLE COMMUNAUTE DEMOLITION
D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS COTE DES ESTAQUES MAISONS AGUILAR ET
DELAGNES – N° CADASTRE N°AB61 ET 62**

Vu la délibération n°2021/08/14 en date du 15 décembre 2021 sollicitant le fonds de concours de Decazeville communauté dans le cadre du fonds de concours « Reconquête urbaine »

Vu la convention de financement dans le cadre du fonds de concours « Reconquête urbaine » signée avec Decazeville communauté en date du 1^{er} juin 2022,

Monsieur le maire explique au conseil que la commune a sollicité en 2022 les financements de Decazeville communauté dans le cadre du fonds concours « reconquête urbaine » créé par l'EPCI. Le projet est celui de la démolition en haut de la côte des Estaques des maisons Delagnes et Aguilar. Projet qui vise à améliorer esthétiquement l'entrée de la ville par le nord. Le plan de financement établi faisait état d'une demande d'aide de 24 000 €. Decazeville communauté a par convention notifié le montant du fonds de concours à la commune en date du 1^{er} juin 2022.

L'estimation de la démolition de cet ensemble immobilier très dégradé était de 65 000 € lors du dépôt de la demande en 2022 cependant la présence d'amiante et l'envolée des couts des travaux du fait de la crise énergétique ont fait exploser ces coûts. D'autre part, il a fallu prématurément

détruire une des deux maisons (celle de monsieur Aguilar) car elle menaçait de s'écrouler sur la route départementale.

De ce fait le coût réel hors taxes de l'opération est arrêté à 91 530 € HT.

DEPENSES € HT		RECETTES	
Acquisition des maisons	15 000	Decazeville Communauté – reconquête urbaine (43,70%)	40 000
Désamiantage	35 580		
Démolition maison Aguilar	4 450	Fonds propres commune Decazeville	51 530
Démolition maison Delagnes	36 500		
TOTAL	91 530	TOTAL	91 530

Monsieur le maire propose de solliciter Decazeville communauté pour la signature d'un avenant à la convention d'attribution initiale en portant l'aide à 40 000 € soit 43,70% du montant des travaux. Le reste sera financé par la commune pour un montant de 51 530 €.

M. le maire signale qu'il existe 2 fonds de concours : un pour la démolition constitué d'environ 1 million d'euros pour 12 communes et le deuxième pour aider les communes à lancer un projet local.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De valider sa proposition de plan de financement en sollicitant l'EPCI à hauteur de 40 000 €**
- **D'autoriser à signer l'avenant à la convention signée avec Decazeville communauté pour ce projet et tout autre document relatif à cette demande.**

M le Maire souhaite une bonne soirée à tous et lève la séance à 18h40.